

REGLEMENTATION

Réglementation sanglier département de la Somme Saison 2017-2018

- Du 1 juin au 14 août :

La chasse du sanglier peut être pratiquée en tous lieux, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

Durant cette période, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les communes classées en points noirs.

Maintien du remplacement gratuit des bracelets utilisés dans le cadre des tirs d'été du 1^{er} juin au 14 août uniquement dans les communes en points noirs et uniquement en plaine.

- Du 15 août au 16 Septembre :

La chasse du sanglier se pratique en battue uniquement en plaine. L'approche et l'affût sont autorisés en tous lieux.

- ❖ Dans le but d'encourager la réalisation des plans de chasse sanglier en plaine et surtout de **diminuer les dégâts aux cultures, les sangliers prélevés du 15 Août 2017 au 16 Septembre 2017 dans les cultures sur pied et dans le cadre d'une battue organisée feront exceptionnellement l'objet du remboursement des bracelets utilisés.** Une photo de l'animal sur lequel apparaît le bracelet apposé accompagné d'un compte rendu succinct de la battue (date, lieu, nombre de chasseurs, nombre d'animaux observés.....) sont les conditions de l'acceptation du remboursement.

- Du 17 Septembre au 28 Février :

En plaine :

Chasse libre le dimanche et Jours fériés

Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 17h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue (précision : après 18 heures entre le 17 septembre et le 8 octobre).

La battue doit être composée de postés et de rabatteurs, ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir des sangliers (hauteur : 50 cm).

Bois et Marais :

Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17 h à l'affût ou à l'approche (précision : après 18 heures entre le 17 septembre et le 8 octobre).

- Du 16 décembre au 28 février :

La chasse du sanglier peut se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 hectares, au minimum à 300 mètres des lisières de bois et avec minimum 300 mètres entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8.

Il est convenu 1 chasseur par poste.

Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.

- **Et enfin :**

Dans le but de pouvoir chasser librement le sanglier dans le miscanthus, celui-ci est classé aussi bien comme plaine et bois.

Mutualisation du plan de chasse Sanglier :

La mutualisation est prévue par la Loi. L'article R 425-10-1 du code de l'environnement prévoit que « les bénéficiaires de plans de chasse individuels, concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion, peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué ».

Très simplement, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), au service chasse, 1 boulevard du port 80026 Amiens cedex 1. Il faut simplement préciser sur ce courrier, les références des plans de chasse concernés et les noms des responsables de chasse.

⚡ **Attention une seule commission de réajustement fixée à la mi-décembre sauf pour les communes en points noirs.**



Détermination des points noirs **Saison 2017-2018 :**

Unité 1 « Le Marquenterre/La Forêt ».

Canton de Crécy :

Crécy en Ponthieu.

Canton de Nouvion :

Forest Montiers, Nouvion en Ponthieu, Noyelles sur Mer , Ponthoile, Port le Grand, Sailly Flibeacourt.

Canton de Rue :

Arry, Bernay en Ponthieu, le Crotoy, Favières, Fort Mahon, Machiel, Machy, Nampont Saint Martin, Quend, Regnière Ecluse, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Vercourt, Villers sur Authie, Vron.

Unité 2 « Bresle et Vimeu ».

Canton d'abbeville :

Abbeville, Eaucourt sur Somme, Epagne Epagnette, Grand Laviers, Cambron.

Canton de Gamaches :

Bouillancourt en séry, Bouttencourt, Tilloy Floriville.

Canton de Saint Valery :

Saigneville.

Unité 3 « Le Liger/Saint Landon ».

Canton de Hallencourt :

Allery.

Canton de Molliens :

Bougainville, Fresnoy au Val.

Canton d'Oisemont :

Bermesnil, Inval boiron, Lignièrès en Vimeu, Le Mazis, Nesle l'Hôpital, Neslette , Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Senarpont, Vergies.

Canton de Picquigny :

Belloy sur Somme, Bettencourt Saint Ouen, Bouchon, Bourdon, Crouy Saint Pierre, Flixecourt, Hangest sur Somme, L'Etoile, le Mesge, Soues, Vignacourt, Yzeux.

Unité 4 « Le Trait Vert ».

Canton de Boves :

Blangy Tronville, Boves, Cottenchy, Dury, Sains en Amiénois, Saint Fuscien.

Unité 5 « Les Evoissons ».

Canton de Poix :

Bussy les Poix.

Unité 6 « Le Santerre ».

Canton de Chaulnes :

Proyart.

Canton de Nesle :

Saint Christ.

Unité 7 « Le Vermandois ».

Canton de Combles :

Curly, Hem-Monacu, Maricourt.

Canton de Péronne :

Biaches, Brie, Cléry sur Somme, Eterpigny, Feuillères, Mesnil Bruntel, Péronne.

Unité 8 « Le Coquelicot ».

Canton d'Bray sur Somme :

Bray sur Somme, Cappy, Chipilly, Eclusier- Vaux, Etinehem, Frise, Méricourt sur Somme, Morcourt, Suzanne.

Canton de Corbie :

Aubigny, Daours.

Unité 10 « Le Plein Ponthieu ».

Canton de Ailly le haut Clocher :

Francières, Cocquerel, Long, Pont Remy.